

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-224-048  
EN DATE DU 11 AOUT 2021  
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE LA MALENE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

**CONSIDERANT** que l'importante augmentation de la fréquentation de la commune de La Malène rend difficile le respect des mesures de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de La Malène. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 août 2021 et prendront fin le 31 août 2021.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de La Malène sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 11 août 2021

La préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH